



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-02 STATIONNEMENT

ATTENDU QUE l'article 565 du code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Howard Sauvé lors de la séance ordinaire tenue le 2 mars 2016.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Mille-Isles ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge les règlements 85, 2004-06 et leurs amendements, le cas échéant.

ARTICLE 3

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 - HIVER

Il est interdit de stationner un véhicule sur une rue ou un chemin public de la Municipalité en tout temps, du quinze (15) octobre au quinze (15) avril de l'année suivante.

ARTICLE 5 - ENDROITS INTERDITS

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une rue ou un chemin public de la Municipalité de façon à gêner la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public devant une borne sèche aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction;

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une rue ou un chemin public de la Municipalité de façon à gêner le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.



ARTICLE 6 - PERMIS SPÉCIAL

Nonobstant l'article 4 du présent règlement, le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis spécial autorisant le stationnement en dehors des périodes ou des endroits permis.

Ce permis est incessible et n'est valide que pour la durée indiquée sur le permis.

ARTICLE 7 - RESPONSABLE DE L'INFRACTION

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom figure au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 8 - DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou une personne désignée par le conseil peut déplacer ou faire déplacer, à l'intérieur des limites de la Municipalité, un véhicule stationné, et ce, aux frais de son propriétaire, en cas d'urgence, en cas d'enlèvement de la neige ou en cas de contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PÉNALES

Le conseil autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à donner les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais;
- Pour une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, le montant de l'amende est fixé à cinquante dollars (50 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale;
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRC, c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.



ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Michel Boyer
Maire


Sarah Channell
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 mars 2016
Adoption: 6 avril 2016
Avis de promulgation : 9 avril 2016

330

MP

